



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 45

20 mai 2009

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 45 du 20 mai 2009

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET

Objet : Agrément d'un agent de police municipale.-----1
Objet : Arrêté fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de la Somme
-----1

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET BUDGÉTAIRES LOCALES**

Objet : Habilitation funéraire. n° 09.80.269. Pompes Funèbres « Longpré Funéraire » à Longpré-les-Corps-Saints.- -2
Objet : Habilitation funéraire. Renouvellement n° 09.80.263. « L'Espace Funéraire » à Montdidier – 4, avenue Paul
Doumer-----2

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LA SOMME

Objet : Composition de la commission départementale de réforme. Conseil Régional de Picardie-----3

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALE

objet : reconnaissance de lits identifiés de soins palliatifs contractualisés dans les CPOM (CHU Amiens)-----4
objet : reconnaissance de lits identifiés de soins palliatifs contractualisés dans les CPOM (Doullens)-----5
objet : reconnaissance de lits identifiés de soins palliatifs contractualisés dans les CPOM (St Quentin)-----5
objet : reconnaissance de lits identifiés de soins palliatifs contractualisés dans les CPOM (CH Ham)-----6
objet : reconnaissance de lits identifiés de soins palliatifs contractualisés dans les CPOM (CH Vervins)-----7
objet : reconnaissance de lits identifiés de soins palliatifs contractualisés dans les CPOM (CMC Chantilly)-----7
objet : reconnaissance de lits identifiés de soins palliatifs contractualisés dans les CPOM (CH Montdidier)-----8
objet : reconnaissance de lits identifiés de soins palliatifs contractualisés dans les CPOM (Clinique Europe Amiens)- 8
objet : reconnaissance de lits identifiés de soins palliatifs contractualisés dans les CPOM (CH Noyon)-----9
objet : reconnaissance de lits identifiés de soins palliatifs contractualisés dans les CPOM (CH St Valery)-----10
objet : reconnaissance de lits identifiés de soins palliatifs contractualisés dans les CPOM (CH Pont Ste Maxence)- -10
objet : reconnaissance de lits identifiés de soins palliatifs contractualisés dans les CPOM (MCS Cirres les Mellos)- 11
objet : reconnaissance de lits identifiés de soins palliatifs contractualisés dans les CPOM (CH Beauvais)-----11
objet : reconnaissance de lits identifiés de soins palliatifs contractualisés dans les CPOM (CH Chauny)-----12
objet : reconnaissance de lits identifiés de soins palliatifs contractualisés dans les CPOM (CH Compiègne)-----13
objet : reconnaissance de lits identifiés de soins palliatifs contractualisés dans les CPOM (CH Corbie)-----13
objet : reconnaissance de lits identifiés de soins palliatifs contractualisés dans les CPOM (CH Creil)-----14

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE
PICARDIE**

objet : Arrêté préfectoral relatif à l'appel à candidature n°1 pour l'année 2009 dans le cadre du Plan de Performance
Énergétique (PPE)-----15
objet : Arrêté préfectoral relatif à l'appel à candidature n° 2 pour l'année 2009 dans le cadre du Plan de
Modernisation des Bâtiments d'Élevage (PMBE)-----17
Annexe n°1 : Programme Régional de Modernisation des bâtiments d'élevage, -----20

Annexe n°2 : Programme Départemental de Modernisation des Bâtiments d'Élevage du Département de la Somme- 22

Annexe n°3 : Programme Départemental de Modernisation des Bâtiments d'Élevage du Département de l'Aisne---22

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA
VIE ASSOCIATIVE DE PICARDIE**

Objet : Subdélégation de signature -----22

AUTRES

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALE

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'INFIRMIER DIPLOME D'ETAT-----23

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL.

Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la vallée de la Bresle. Modification n°2 de la composition
de la commission locale de l'eau.-----23

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 45 du 20 mai 2009

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET

Objet : Agrément d'un agent de police municipale.

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements,

Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme

Vu l'arrêté municipal en date du 1er septembre 2001 nommant Monsieur Dominique BRASSEUR en qualité d'agent de police municipale,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme,

ARRÊTE

Article 1er: Monsieur Dominique BRASSEUR né le 3 janvier 1959 à Amiens est agréé en qualité d'agent de police municipale de la commune d'Ailly sur Noye.

Article 2 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie préfet de la somme et le maire de la commune d'Ailly sur Noye sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié à l'intéressé.

Amiens, le 6 mai 2009

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

Objet : Arrêté fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de la Somme

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée, et notamment ses articles 7 à 9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BSIPA 06/466 du 28 novembre 2006 modifié fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de la Somme ;

Vu l'ordonnance du 17 février 2009 du premier président de la cour d'Appel d'Amiens ;

Vu la désignation effectuée le 30 mars 2009 par le président de l'association départementale des maires de la Somme ;

Vu la désignation effectuée le 31 mars 2009 par la chambre de commerce et d'industrie d'Amiens ;

Considérant que le mandat des membres composant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de la Somme a expiré le 5 mars 2009 ;

Considérant qu'il convient, suite aux désignations effectuées par les instances concernées, de fixer la composition de ladite commission ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Sont nommés membres de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de la Somme pour une durée de trois ans :

En qualité de président :

- Titulaire :M. Éric REMBOTTE, juge au tribunal de grande instance d'Amiens

- Suppléant : Mme Céline SEMERIVA, juge au tribunal de grande instance d'Amiens

En qualité de représentants de l'association des maires de la Somme :

- Titulaire : M. Bernard DELATTRE, maire de Pozières

- Suppléant : Monsieur Patrick BLOCKLET, maire de Talmas

En qualité de représentants des chambres de commerce et d'industrie de la Somme : M. Nicolas DUHAMEL

En qualité de personnalités qualifiées en matière de sécurité : M. Xavier PAUWELS

Article 2 : Le secrétariat de la commission est assuré par la préfecture de la Somme.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 28 novembre 2006 modifié fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance de la Somme est abrogé.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 11 mai 2009

Pour le préfet et par délégation :

Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET BUDGÉTAIRES LOCALES

Objet : Habilitation funéraire. n° 09.80.269. Pompes Funèbres « Longpré Funéraire » à Longpré-les-Corps-Saints.

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-19, L. 2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande d'habilitation funéraire formulée le 1er décembre 2008 par M. William HOLLEVILLE, responsable légal de la SARL « LONGPRE FUNERAIRE » « POMPES FUNEBRES FRANCE OBSEQUES BRUSADELLI MERCIER » sise à Hucheneville : 7 bis, rue Morsue Villers-sur-Mareuil, pour son siège social et à Longpré-les-Corps-Saints : 7, avenue de la Gare, pour son établissement principal ;

Vu le complément du dossier reçu le 14 avril 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRÊTE

Article 1er – La SARL « LONGPRE FUNERAIRE » « POMPES FUNEBRES FRANCE OBSEQUES BRUSADELLI MERCIER » sise à Hucheneville 7 bis, rue Morsue Villers-sur-Mareuil, pour son siège social et à Longpré-les-Corps-Saints : 7, avenue de la Gare, pour son établissement principal et exploitée par M. William HOLLEVILLE, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 08 80 269.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. William HOLLEVILLE.

Fait à Amiens, le 24 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation

le secrétaire général

Yves LUCCHESI

Objet : Habilitation funéraire. Renouvellement n° 09.80.263. « L'Espace Funéraire » à Montdidier – 4, avenue Paul Doumer

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223-19, L. 2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2008 habilitant pour une durée d'un an l'EURL « L'Espace Funéraire » sise à Montdidier : 4, avenue Paul Doumer ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire reçue le 23 avril 2009 de M. Mickaël BOYELDIEU, responsable légal de l'entreprise de pompes funèbres « L'Espace Funéraire » sise à Montdidier : 4, Avenue Paul Doumer ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRÊTE

Article 1er – L'EURL « L'Espace Funéraire » sise à Montdidier : 4, avenue Paul Doumer et exploitée par M. Mickaël BOYELDIEU est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 09.80.263.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. Mickaël BOYELDIEU.

Fait à Amiens, le 7 mai 2009

Pour le Préfet

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Franck-Philippe GEORGIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LA SOMME

Objet : Composition de la commission départementale de réforme. Conseil Régional de Picardie

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2000-610 du 28 juin 2000 modifiant le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2007 portant composition de la commission de réforme compétente à l'égard du personnel de la Région Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2008 portant composition de la commission de réforme ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er.- La commission départementale de réforme compétente à l'égard du personnel de la Région Picardie est placée sous la présidence de M. le Préfet de la Somme ou de son représentant .

Elle comprend :

- deux praticiens de médecine générale, membres du comité médical

Titulaires :

Mme le Dr Christine VAQUETTE

M. le Dr Jean-Louis MOULY

Suppléants :

M. le Dr Jean-François SELLIER

M. le Dr Jean-Paul MANTEN

Les médecins spécialistes du comité médical peuvent être appelés à participer à la commission à titre consultatif.

Catégorie A-B-C

Représentants de la collectivité

Titulaires :

M. Arnaud CARON

M. Philippe MASSEIN

Suppléants :

Mme Edith BOCHAND

Mme Isabelle MAUPIN

M. Didier CARDON

M. Olivier CHAPUIS-ROUX

Catégorie A

Représentant du personnel

Groupe hiérarchique 6

Titulaire :

M. Claude REMY

Suppléants :

Melle Mélanie VALENZISI

M. Fabien ROCHE

Groupe hiérarchique 5

Titulaire :

M. Francis RECHER

Suppléants :

M. Arnaud MINEZ

M. William MUSSCHE

Catégorie B

Représentant du personnel

Groupe hiérarchique 4

Titulaire :

Melle Véronique GRUNER

Suppléants :

Mme Sandrine BOULIN

Mme Christine RENOUX

Groupe hiérarchique 3

Titulaire :

Mme Monique DONNET

Suppléants :

Melle Sahlia MEDDAH

Mme Christine LACOCHE

Catégorie C

Représentant du personnel

Groupe hiérarchique 2

Titulaire :

M. David FLAMANT

Suppléants :

Mme Danièle LECOMTE

Mme Célia VERITE-JACQUIN

Groupe hiérarchique 1

Titulaire :

M. Kamel KOCEIR

Suppléants :

M. Patrice BUISSON

M. Benoit SALOME

Article 2.- Le secrétariat de cette commission est assurée par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 3.- L'arrêté du 1er octobre 2007 est abrogé.

Article 4.- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Régional et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, 13 mai 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales par intérim

Signé : Christian MERLE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALE

objet : reconnaissance de lits identifiés de soins palliatifs contractualisés dans les CPOM (CHU Amiens)

Vu le code de la santé publique - Partie Législative - Première partie -Titre Ier : Droits des personnes malades et des usagers du système de santé -Articles L1110-1 à L1115-2 ;

Vu le code de la santé publique - Partie Législative - Sixième partie : Etablissements et services de santé - Livre Ier : Etablissements de santé - Titre Ier : Organisation des activités des établissements de santé - Articles L 6111-1 à L 6117-2 ;

Vu le code de la santé publique - Partie Règlementaire - Sixième partie : Etablissements et services de santé – Chapitre IV : Contrats pluriannuels conclus par les agences régionales de l'hospitalisation - Articles D 6114-1 à R 6114-13 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2008 reconnaissant 6 lits identifiés de soins palliatifs en médecine au CHU d'Amiens

Vu la circulaire DHOS/02/DGS/SD5D n° 2002-98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement ;

Vu la circulaire DHOS/02/2008/99 du 25 mars 2008 relative à l'organisation des soins palliatifs ;

Vu la délibération de la commission exécutive en date du 20 février 2008 approuvant le CPOM du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens;

Considérant que les Lits Identifiés Soins Palliatifs du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens viennent répondre à un besoin identifié sur le territoire;

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : Le Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens compte, au 1er janvier 2008, 12 lits identifiés de soins palliatifs supplémentaires en médecine, soit un total de 18 lits.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie, sis 6 rue des Hautes Cornes à Amiens

- un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités,

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 12 mars 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Signé : Pascal FORCIOLI

objet : reconnaissance de lits identifiés de soins palliatifs contractualisés dans les CPOM (Doullens)

Vu le code de la santé publique - Partie Législative - Première partie -Titre Ier : Droits des personnes malades et des usagers du système de santé -Articles L1110-1 à L1115-2 ;

Vu le code de la santé publique - Partie Législative - Sixième partie : Etablissements et services de santé - Livre Ier : Etablissements de santé - Titre Ier : Organisation des activités des établissements de santé - Articles L 6111-1 à L 6117-2 ;

Vu le code de la santé publique - Partie Règlementaire - Sixième partie : Etablissements et services de santé – Chapitre IV : Contrats pluriannuels conclus par les agences régionales de l'hospitalisation - Articles D 6114-1 à R 6114-13 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu la circulaire DHOS/02/DGS/SD5D n° 2002-98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement ;

Vu la circulaire DHOS/02/2008/99 du 25 mars 2008 relative à l'organisation des soins palliatifs ;

Vu la délibération de la commission exécutive en date du 10 juin 2008 approuvant le CPOM du Centre Hospitalier de Doullens; Considérant que les Lits Identifiés Soins Palliatifs du Centre Hospitalier de Doullens viennent répondre à un besoin identifié sur le territoire;

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : Le Centre Hospitalier de Doullens compte, au 1er janvier 2008, 2 lits identifiés de soins palliatifs en médecine.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie, sis 6 rue des Hautes Cornes à Amiens

- un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités,

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 12 mars 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Signé : Pascal FORCIOLI

objet : reconnaissance de lits identifiés de soins palliatifs contractualisés dans les CPOM (St Quentin)

Vu le code de la santé publique - Partie Législative - Première partie -Titre Ier : Droits des personnes malades et des usagers du système de santé -Articles L1110-1 à L1115-2 ;

Vu le code de la santé publique - Partie Législative - Sixième partie : Etablissements et services de santé - Livre Ier : Etablissements de santé - Titre Ier : Organisation des activités des établissements de santé - Articles L 6111-1 à L 6117-2 ;
Vu le code de la santé publique - Partie Règlementaire - Sixième partie : Etablissements et services de santé – Chapitre IV : Contrats pluriannuels conclus par les agences régionales de l'hospitalisation - Articles D 6114-1 à R 6114-13 ;
Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011 ;
Vu la circulaire DHOS/02/DGS/SD5D n° 2002-98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement ;
Vu la circulaire DHOS/02/2008/99 du 25 mars 2008 relative à l'organisation des soins palliatifs ;
Vu la délibération de la commission exécutive en date du 10 juin 2008 approuvant le CPOM de la Polyclinique St Claude à St Quentin;
Considérant que les Lits Identifiés Soins Palliatifs de la Polyclinique Saint Claude à St Quentin viennent répondre à un besoin identifié sur le territoire;
La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : La Polyclinique St Claude à St Quentin compte, au 1er janvier 2009, 4 lits identifiés de soins palliatifs en médecine.
Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication en formulant :
- un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie, sis 6 rue des Hautes Cornes à Amiens
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.
Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aisne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 12 mars 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie
Signé : Pascal FORCIOLI

objet : reconnaissance de lits identifiés de soins palliatifs contractualisés dans les CPOM (CH Ham)

Vu le code de la santé publique - Partie Législative - Première partie -Titre Ier : Droits des personnes malades et des usagers du système de santé -Articles L1110-1 à L1115-2 ;
Vu le code de la santé publique - Partie Législative - Sixième partie : Etablissements et services de santé - Livre Ier : Etablissements de santé - Titre Ier : Organisation des activités des établissements de santé - Articles L 6111-1 à L 6117-2 ;
Vu le code de la santé publique - Partie Règlementaire - Sixième partie : Etablissements et services de santé – Chapitre IV : Contrats pluriannuels conclus par les agences régionales de l'hospitalisation - Articles D 6114-1 à R 6114-13 ;
Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011 ;
Vu la circulaire DHOS/02/DGS/SD5D n° 2002-98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement ;
Vu la circulaire DHOS/02/2008/99 du 25 mars 2008 relative à l'organisation des soins palliatifs ;
Vu la délibération de la commission exécutive en date du 28 mars 2008 approuvant le CPOM du Centre Hospitalier de Ham;
Considérant que les Lits Identifiés Soins Palliatifs du Centre Hospitalier de Ham viennent répondre à un besoin identifié sur le territoire;
La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : Le Centre Hospitalier de Ham compte, au 1er janvier 2008, 5 lits identifiés de soins palliatifs,dont 3 lits en soins de suite et de réadaptation et 2 lits en médecine.
Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication en formulant :
- un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie, sis 6 rue des Hautes Cornes à Amiens
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.
Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 12 mars 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie
Signé : Pascal FORCIOLI

**objet : reconnaissance de lits identifiés de soins palliatifs contractualisés dans les CPOM
(CH Vervins)**

Vu le code de la santé publique - Partie Législative - Première partie -Titre Ier : Droits des personnes malades et des usagers du système de santé -Articles L1110-1 à L1115-2 ;
Vu le code de la santé publique - Partie Législative - Sixième partie : Etablissements et services de santé - Livre Ier : Etablissements de santé - Titre Ier : Organisation des activités des établissements de santé - Articles L 6111-1 à L 6117-2 ;
Vu le code de la santé publique - Partie Règlementaire - Sixième partie : Etablissements et services de santé – Chapitre IV : Contrats pluriannuels conclus par les agences régionales de l'hospitalisation - Articles D 6114-1 à R 6114-13 ;
Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011 ;
Vu la circulaire DHOS/02/DGS/SD5D n° 2002-98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement ;
Vu la circulaire DHOS/02/2008/99 du 25 mars 2008 relative à l'organisation des soins palliatifs ;
Vu la délibération de la commission exécutive en date du 10 juin 2008 approuvant le CPOM du Centre Hospitalier de Vervins;
Considérant que les Lits Identifiés Soins Palliatifs du Centre Hospitalier de Vervins viennent répondre à un besoin identifié sur le territoire;
La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : Le Centre Hospitalier de Vervins compte, au 1er janvier 2008, 3 lits identifiés de soins palliatifs en médecine.
Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication en formulant :
- un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie, sis 6 rue des Hautes Cornes à Amiens
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.
Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aisne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 12 mars 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie
Signé : Pascal FORCIOLI

**objet : reconnaissance de lits identifiés de soins palliatifs contractualisés dans les CPOM
(CMC Chantilly)**

Vu le code de la santé publique - Partie Législative - Première partie -Titre Ier : Droits des personnes malades et des usagers du système de santé -Articles L1110-1 à L1115-2 ;
Vu le code de la santé publique - Partie Législative - Sixième partie : Etablissements et services de santé - Livre Ier : Etablissements de santé - Titre Ier : Organisation des activités des établissements de santé - Articles L 6111-1 à L 6117-2 ;
Vu le code de la santé publique - Partie Règlementaire - Sixième partie : Etablissements et services de santé – Chapitre IV : Contrats pluriannuels conclus par les agences régionales de l'hospitalisation - Articles D 6114-1 à R 6114-13 ;
Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011 ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2008 reconnaissant 1 lit identifié de soins palliatifs en médecine au Centre Médico-Chirurgical des Jockeys ;
Vu la circulaire DHOS/02/DGS/SD5D n° 2002-98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement ;
Vu la circulaire DHOS/02/2008/99 du 25 mars 2008 relative à l'organisation des soins palliatifs ;
Vu la délibération de la commission exécutive en date du 10 décembre 2008 approuvant le CPOM du Centre Médico-Chirurgical des Jockeys de Chantilly;
Considérant que les Lits Identifiés Soins Palliatifs du Centre Médico-Chirurgical des Jockeys de Chantilly viennent répondre à un besoin identifié sur le territoire;
La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : Le Centre Médico-Chirurgical des Jockeys de Chantilly compte 2 lits identifiés de soins palliatifs supplémentaires en médecine à compter du 1er janvier 2008, soit un total de 3 lits.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie, sis 6 rue des Hautes Cornes à Amiens

- un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités,

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 11 mai 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Signé : Pascal FORCIOLI

objet : reconnaissance de lits identifiés de soins palliatifs contractualisés dans les CPOM (CH Montdidier)

Vu le code de la santé publique - Partie Législative - Première partie -Titre Ier : Droits des personnes malades et des usagers du système de santé -Articles L1110-1 à L1115-2 ;

Vu le code de la santé publique - Partie Législative - Sixième partie : Etablissements et services de santé - Livre Ier : Etablissements de santé - Titre Ier : Organisation des activités des établissements de santé - Articles L 6111-1 à L 6117-2 ;

Vu le code de la santé publique - Partie Règlementaire - Sixième partie : Etablissements et services de santé – Chapitre IV : Contrats pluriannuels conclus par les agences régionales de l'hospitalisation - Articles D 6114-1 à R 6114-13 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2008 reconnaissant 3 lits identifiés de soins palliatifs en médecine au centre hospitalier de Montdidier ;

Vu la circulaire DHOS/02/DGS/SD5D n° 2002-98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement ;

Vu la circulaire DHOS/02/2008/99 du 25 mars 2008 relative à l'organisation des soins palliatifs ;

Vu la délibération de la commission exécutive en date du 13 mai 2008 approuvant le CPOM du Centre Hospitalier de Montdidier;

Considérant que les Lits Identifiés Soins Palliatifs du Centre Hospitalier de Montdidier viennent répondre à un besoin identifié sur le territoire;

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : Le Centre Hospitalier de Montdidier compte, au 1er janvier 2008, 2 lits identifiés de soins palliatifs supplémentaires en médecine, soit un total de 5 lits.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie, sis 6 rue des Hautes Cornes à Amiens

- un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités,

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 12 mars 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Signé : Pascal FORCIOLI

objet : reconnaissance de lits identifiés de soins palliatifs contractualisés dans les CPOM (Clinique Europe Amiens)

Vu le code de la santé publique - Partie Législative - Première partie -Titre Ier : Droits des personnes malades et des usagers du système de santé -Articles L1110-1 à L1115-2 ;

Vu le code de la santé publique - Partie Législative - Sixième partie : Etablissements et services de santé - Livre Ier : Etablissements de santé - Titre Ier : Organisation des activités des établissements de santé - Articles L 6111-1 à L 6117-2 ;

Vu le code de la santé publique - Partie Règlementaire - Sixième partie : Etablissements et services de santé – Chapitre IV : Contrats pluriannuels conclus par les agences régionales de l'hospitalisation - Articles D 6114-1 à R 6114-13 ;
Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011 ;
Vu la circulaire DHOS/02/DGS/SD5D n° 2002-98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement ;
Vu la circulaire DHOS/02/2008/99 du 25 mars 2008 relative à l'organisation des soins palliatifs ;
Vu la délibération de la commission exécutive en date du 10 juin 2008 approuvant le CPOM de la clinique de l'Europe à Amiens;
Considérant que les Lits Identifiés Soins Palliatifs de la clinique de l'Europe à Amiens viennent répondre à un besoin identifié sur le territoire;
La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : La clinique de l'Europe à Amiens compte, au 1er janvier 2008, 4 lits identifiés de soins palliatifs en médecine.
Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication en formulant :
- un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie, sis 6 rue des Hautes Cornes à Amiens
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.
Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 12 mars 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie
Signé : Pascal FORCIOLI

objet : reconnaissance de lits identifiés de soins palliatifs contractualisés dans les CPOM (CH Noyon)

Vu le code de la santé publique - Partie Législative - Première partie -Titre Ier : Droits des personnes malades et des usagers du système de santé -Articles L1110-1 à L1115-2 ;
Vu le code de la santé publique - Partie Législative - Sixième partie : Etablissements et services de santé - Livre Ier : Etablissements de santé - Titre Ier : Organisation des activités des établissements de santé - Articles L 6111-1 à L 6117-2 ;
Vu le code de la santé publique - Partie Règlementaire - Sixième partie : Etablissements et services de santé – Chapitre IV : Contrats pluriannuels conclus par les agences régionales de l'hospitalisation - Articles D 6114-1 à R 6114-13 ;
Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011 ;
Vu la circulaire DHOS/02/DGS/SD5D n° 2002-98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement ;
Vu la circulaire DHOS/02/2008/99 du 25 mars 2008 relative à l'organisation des soins palliatifs ;
Vu la délibération de la commission exécutive en date du 10 juin 2008 approuvant le CPOM du Centre Hospitalier de Noyon;
Considérant que les Lits Identifiés Soins Palliatifs du Centre Hospitalier de Noyon viennent répondre à un besoin identifié sur le territoire;
La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : Le Centre Hospitalier de Noyon compte, au 1er janvier 2008, 6 lits identifiés de soins palliatifs en médecine, 3 lits en soins de suite et de réadaptation et 4 lits en unité de soins de longue durée.
Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication en formulant :
- un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie, sis 6 rue des Hautes Cornes à Amiens
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.
Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 12 mars 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie
Signé : Pascal FORCIOLI

**objet : reconnaissance de lits identifiés de soins palliatifs contractualisés dans les CPOM
(CH St Valéry)**

Vu le code de la santé publique - Partie Législative - Première partie -Titre Ier : Droits des personnes malades et des usagers du système de santé -Articles L1110-1 à L1115-2 ;
Vu le code de la santé publique - Partie Législative - Sixième partie : Etablissements et services de santé - Livre Ier : Etablissements de santé - Titre Ier : Organisation des activités des établissements de santé - Articles L 6111-1 à L 6117-2 ;
Vu le code de la santé publique - Partie Règlementaire - Sixième partie : Etablissements et services de santé – Chapitre IV : Contrats pluriannuels conclus par les agences régionales de l'hospitalisation - Articles D 6114-1 à R 6114-13 ;
Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011 ;
Vu l'arrêté du 9 décembre 2008 reconnaissant 2 lits identifiés de soins palliatifs en médecine au centre hospitalier de St Valéry sur Somme ;
Vu la circulaire DHOS/02/DGS/SD5D n° 2002-98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement ;
Vu la circulaire DHOS/02/2008/99 du 25 mars 2008 relative à l'organisation des soins palliatifs ;
Vu la délibération de la commission exécutive en date du 22 avril 2008 approuvant le CPOM du Centre Hospitalier de Saint Valéry;
Considérant que les Lits Identifiés de Soins Palliatifs du Centre Hospitalier de Saint Valéry viennent répondre à un besoin identifié sur le territoire;
La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : Le Centre Hospitalier de Saint Valéry compte, au 1er janvier 2008, 3 lits identifiés de soins palliatifs supplémentaires en médecine, soit un total de 5 lits.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie, sis 6 rue des Hautes Cornes à Amiens
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 12 mars 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Signé : Pascal FORCIOLI

**objet : reconnaissance de lits identifiés de soins palliatifs contractualisés dans les CPOM
(CH Pont Ste Maxence)**

Vu le code de la santé publique - Partie Législative - Première partie -Titre Ier : Droits des personnes malades et des usagers du système de santé -Articles L1110-1 à L1115-2 ;
Vu le code de la santé publique - Partie Législative - Sixième partie : Etablissements et services de santé - Livre Ier : Etablissements de santé - Titre Ier : Organisation des activités des établissements de santé - Articles L 6111-1 à L 6117-2 ;
Vu le code de la santé publique - Partie Règlementaire - Sixième partie : Etablissements et services de santé – Chapitre IV : Contrats pluriannuels conclus par les agences régionales de l'hospitalisation - Articles D 6114-1 à R 6114-13 ;
Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011 ;
Vu la circulaire DHOS/02/DGS/SD5D n° 2002-98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement ;
Vu la circulaire DHOS/02/2008/99 du 25 mars 2008 relative à l'organisation des soins palliatifs ;
Vu la délibération de la commission exécutive en date du 13 mai 2008 approuvant le CPOM du Centre Hospitalier de Pont Sainte Maxence;
Considérant que les Lits Identifiés Soins Palliatifs du Centre Hospitalier de Pont Sainte Maxence viennent répondre à un besoin identifié sur le territoire;
La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : Le Centre Hospitalier de Pont Sainte Maxence compte, au 1er janvier 2008, 3 lits identifiés de soins palliatifs en médecine.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie, sis 6 rue des Hautes Cornes à Amiens

- un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités,

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 12 mars 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Signé : Pascal FORCIOLI

**objet : reconnaissance de lits identifiés de soins palliatifs contractualisés dans les CPOM
(MCS Cirres les Mellos)**

Vu le code de la santé publique - Partie Législative - Première partie -Titre Ier : Droits des personnes malades et des usagers du système de santé -Articles L1110-1 à L1115-2 ;

Vu le code de la santé publique - Partie Législative - Sixième partie : Etablissements et services de santé - Livre Ier : Etablissements de santé - Titre Ier : Organisation des activités des établissements de santé - Articles L 6111-1 à L 6117-2 ;

Vu le code de la santé publique - Partie Règlementaire - Sixième partie : Etablissements et services de santé – Chapitre IV : Contrats pluriannuels conclus par les agences régionales de l'hospitalisation - Articles D 6114-1 à R 6114-13 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2008 reconnaissant 3 lits identifiés de soins palliatifs en soins de suite et de réadaptation à la maison de convalescence spécialisée « le Château du Tillet » à Cires les Mellos

Vu la circulaire DHOS/02/DGS/SD5D n° 2002-98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement ;

Vu la circulaire DHOS/02/2008/99 du 25 mars 2008 relative à l'organisation des soins palliatifs ;

Vu la délibération de la commission exécutive en date du 2 juillet 2008 approuvant le CPOM de la Maison de Convalescence Spécialisée « le Château du Tillet » à Cires les Mellos;

Considérant que les Lits Identifiés Soins Palliatifs de la Maison de Convalescence Spécialisée « le Château du Tillet » à Cires les Mellos viennent répondre à un besoin identifié sur le territoire;

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : La Maison de Convalescence Spécialisée « le Château du Tillet » à Cires les Mellos compte 2 lits identifiés de soins palliatifs supplémentaires en soins de suite et de réadaptation : le premier à compter du 1er janvier 2008 et le second à compter du 1er janvier 2009, soit un total de 5 lits.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie, sis 6 rue des Hautes Cornes à Amiens

- un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités,

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 12 mars 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Signé : Pascal FORCIOLI

**objet : reconnaissance de lits identifiés de soins palliatifs contractualisés dans les CPOM
(CH Beauvais)**

Vu le code de la santé publique - Partie Législative - Première partie -Titre Ier : Droits des personnes malades et des usagers du système de santé -Articles L1110-1 à L1115-2 ;

Vu le code de la santé publique - Partie Législative - Sixième partie : Etablissements et services de santé - Livre Ier : Etablissements de santé - Titre Ier : Organisation des activités des établissements de santé - Articles L 6111-1 à L 6117-2 ;

Vu le code de la santé publique - Partie Règlementaire - Sixième partie : Etablissements et services de santé – Chapitre IV : Contrats pluriannuels conclus par les agences régionales de l'hospitalisation - Articles D 6114-1 à R 6114-13 ;
Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011 ;
Vu l'arrêté du 9 décembre 2008 reconnaissant 2 lits identifiés de soins palliatifs en médecine au centre hospitalier de Beauvais ;
Vu la circulaire DHOS/02/DGS/SD5D n° 2002-98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement ;
Vu la circulaire DHOS/02/2008/99 du 25 mars 2008 relative à l'organisation des soins palliatifs ;
Vu la délibération de la commission exécutive en date du 2 juillet 2008 approuvant le CPOM du Centre Hospitalier de Beauvais;
Considérant que les Lits Identifiés Soins Palliatifs du Centre Hospitalier de Beauvais viennent répondre à un besoin identifié sur le territoire;
La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : Le Centre Hospitalier de Beauvais compte, au 1er janvier 2008, 6 lits identifiés de soins palliatifs supplémentaires en médecine, soit un total de 8 lits.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie, sis 6 rue des Hautes Cornes à Amiens
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 12 mars 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Signé : Pascal FORCIOLI

objet : reconnaissance de lits identifiés de soins palliatifs contractualisés dans les CPOM (CH Chauny)

Vu le code de la santé publique - Partie Législative - Première partie -Titre Ier : Droits des personnes malades et des usagers du système de santé -Articles L1110-1 à L1115-2 ;

Vu le code de la santé publique - Partie Législative - Sixième partie : Etablissements et services de santé - Livre Ier : Etablissements de santé - Titre Ier : Organisation des activités des établissements de santé - Articles L 6111-1 à L 6117-2 ;

Vu le code de la santé publique - Partie Règlementaire - Sixième partie : Etablissements et services de santé – Chapitre IV : Contrats pluriannuels conclus par les agences régionales de l'hospitalisation - Articles D 6114-1 à R 6114-13 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu la circulaire DHOS/02/DGS/SD5D n° 2002-98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement ;

Vu la circulaire DHOS/02/2008/99 du 25 mars 2008 relative à l'organisation des soins palliatifs ;

Vu la délibération de la commission exécutive en date du 2 juillet 2008 approuvant le CPOM du Centre Hospitalier de Chauny;

Considérant que les Lits Identifiés Soins Palliatifs du Centre Hospitalier de Chauny viennent répondre à un besoin identifié sur le territoire;

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : Le Centre Hospitalier de Chauny compte, au 1er janvier 2008, 5 lits identifiés de soins palliatifs en médecine.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie, sis 6 rue des Hautes Cornes à Amiens
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aisne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 12 mars 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie
Signé : Pascal FORCIOLI

**objet : reconnaissance de lits identifiés de soins palliatifs contractualisés dans les CPOM
(CH Compiègne)**

Vu le code de la santé publique - Partie Législative - Première partie -Titre Ier : Droits des personnes malades et des usagers du système de santé -Articles L1110-1 à L1115-2 ;
Vu le code de la santé publique - Partie Législative - Sixième partie : Etablissements et services de santé - Livre Ier : Etablissements de santé - Titre Ier : Organisation des activités des établissements de santé - Articles L 6111-1 à L 6117-2 ;
Vu le code de la santé publique - Partie Règlementaire - Sixième partie : Etablissements et services de santé – Chapitre IV : Contrats pluriannuels conclus par les agences régionales de l'hospitalisation - Articles D 6114-1 à R 6114-13 ;
Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011 ;
Vu l'arrêté du 9 décembre 2008 reconnaissant 5 lits identifiés de soins palliatifs en médecine au centre hospitalier de Compiègne ;
Vu la circulaire DHOS/02/DGS/SD5D n° 2002-98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement ;
Vu la circulaire DHOS/02/2008/99 du 25 mars 2008 relative à l'organisation des soins palliatifs ;
Vu la délibération de la commission exécutive en date du 28 mars 2008 approuvant le CPOM du Centre Hospitalier de Compiègne;
Considérant que les Lits Identifiés Soins Palliatifs du Centre Hospitalier de Compiègne viennent répondre à un besoin identifié sur le territoire;
La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : Le Centre Hospitalier de Compiègne compte, au 1er janvier 2008, 4 lits de soins palliatifs supplémentaires en médecine et 2 lits de soins palliatifs supplémentaires en soins de suite, soit un total de 9 lits en médecine et 2 lits en soins de suite.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie, sis 6 rue des Hautes Cornes à Amiens

- un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités,

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 12 mars 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie
Signé : Pascal FORCIOLI

**objet : reconnaissance de lits identifiés de soins palliatifs contractualisés dans les CPOM
(CH Corbie)**

Vu le code de la santé publique - Partie Législative - Première partie -Titre Ier : Droits des personnes malades et des usagers du système de santé -Articles L1110-1 à L1115-2 ;
Vu le code de la santé publique - Partie Législative - Sixième partie : Etablissements et services de santé - Livre Ier : Etablissements de santé - Titre Ier : Organisation des activités des établissements de santé - Articles L 6111-1 à L 6117-2 ;
Vu le code de la santé publique - Partie Règlementaire - Sixième partie : Etablissements et services de santé – Chapitre IV : Contrats pluriannuels conclus par les agences régionales de l'hospitalisation - Articles D 6114-1 à R 6114-13 ;
Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011 ;
Vu l'arrêté du 9 décembre 2008 reconnaissant 1 lit identifié de soins palliatifs en médecine et 3 lits identifiés de soins palliatifs en soins de suite et de réadaptation au centre hospitalier de Corbie ;
Vu la circulaire DHOS/02/DGS/SD5D n° 2002-98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement ;
Vu la circulaire DHOS/02/2008/99 du 25 mars 2008 relative à l'organisation des soins palliatifs ;
Vu la délibération de la commission exécutive en date du 25 novembre 2008 approuvant le CPOM du Centre Hospitalier de Corbie;
Considérant que les Lits Identifiés Soins Palliatifs du Centre Hospitalier de Corbie viennent répondre à un besoin identifié sur le territoire;
La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : Le Centre Hospitalier de Corbie compte, à compter du 1er janvier 2009, 1 lit identifié de soins palliatifs supplémentaire en médecine et 1 lit identifié de soins palliatifs supplémentaire en soins de suite et de réadaptation, soit un total de 2 lits en médecine et de 4 lits en soins de suite et de réadaptation.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie, sis 6 rue des Hautes Cornes à Amiens

- un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités,

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 12 mars 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Signé : Pascal FORCIOLI

objet : reconnaissance de lits identifiés de soins palliatifs contractualisés dans les CPOM (CH Creil)

Vu le code de la santé publique - Partie Législative - Première partie -Titre Ier : Droits des personnes malades et des usagers du système de santé -Articles L1110-1 à L1115-2 ;

Vu le code de la santé publique - Partie Législative - Sixième partie : Etablissements et services de santé - Livre Ier : Etablissements de santé - Titre Ier : Organisation des activités des établissements de santé - Articles L 6111-1 à L 6117-2 ;

Vu le code de la santé publique - Partie Règlementaire - Sixième partie : Etablissements et services de santé – Chapitre IV : Contrats pluriannuels conclus par les agences régionales de l'hospitalisation - Articles D 6114-1 à R 6114-13 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2006 portant adoption du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS) de Picardie pour la période 2006-2011 ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2008 reconnaissant 4 lits identifiés de soins palliatifs en médecine au Centre Hospitalier de Creil ;

Vu la circulaire DHOS/02/DGS/SD5D n° 2002-98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement ;

Vu la circulaire DHOS/02/2008/99 du 25 mars 2008 relative à l'organisation des soins palliatifs ;

Vu la délibération de la commission exécutive en date du 2 juillet 2008 approuvant le CPOM du Centre Hospitalier de Creil;

Considérant que les Lits Identifiés Soins Palliatifs du Centre Hospitalier de Creil viennent répondre à un besoin identifié sur le territoire;

La Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

ARRÊTE

Article 1er : Le Centre Hospitalier de Creil compte, au 1er janvier 2008, 2 lits identifiés de soins palliatifs supplémentaires en médecine, soit un total de 6 lits.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication en formulant :

- un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Picardie, sis 6 rue des Hautes Cornes à Amiens

- un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités,

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens.

Article 3 : Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Picardie, préfecture de la Somme et de la préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 12 mars 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Signé : Pascal FORCIOLI

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE PICARDIE

objet : Arrêté préfectoral relatif à l'appel à candidature n°1 pour l'année 2009 dans le cadre du Plan de Performance Energétique (PPE)

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2006 relatif au financement de la politique agricole commune modifié ;
Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 relatif concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) modifié ;
Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) modifié ;
Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural modifié ;
Vu la décision de la Commission Européenne C(2007) 3446 du 19 juillet 2007 approuvant le Programme de Développement Rural Hexagonal 2007-2013 (PDRH) ;
Vu la lettre du Directeur Général de la Forêt et des Affaires Rurales du 1er avril 2008 validant le document régional de développement rural Picardie ;
Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié, relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement modifié par le décret n°2003-367 du 18 avril 2003 ;
Vu l'arrêté ministériel du 04 février 2009 relatif au plan de performance énergétique des entreprises agricoles ;
Vu les circulaires d'application DGPAAT/SDEA/C2009-3012 et DGPAAT/SDBE/C2009-3013 du 18 février 2009 ;
Vu les consultations menées avec les représentants professionnels ;
Vu l'arrêté préfectoral du 02 mars 2009 donnant délégation de signature à Madame Edith VIDAL, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie ;
sur proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Principes généraux

L'objectif du Plan de Performance Energétique (P.P.E.) est d'adapter l'agriculture française à la nouvelle donne énergétique et de contribuer aux objectifs nationaux et européens d'efficacité énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Ce plan comporte deux grands axes : l'amélioration de l'efficacité énergétique des systèmes d'exploitation, et la promotion de la production d'énergies renouvelables (biomasse, solaire, éolien, biogaz).

Dans le cadre de l'appel à candidature régional, le PPE permet de financer :

Les diagnostics énergétiques des exploitations agricoles,

Les investissements liés aux économies d'énergie et à la production d'énergie renouvelable.

Pour bénéficier d'une aide à un investissement éligible au Plan de Performance Energétique, le demandeur devra fournir un diagnostic énergétique de l'ensemble de son exploitation agricole réalisé par une personne compétente.

A titre transitoire pour l'année 2009, le diagnostic énergétique pourra être fourni a posteriori et au plus tard au premier versement de l'opération.

ARTICLE 2 : Principales dispositions de gestion, de sélection et d'engagement des dossiers

Un guichet unique placé auprès de la DDAF/DDEA est l'interlocuteur unique des exploitants agricoles pour le dépôt et l'instruction des dossiers relatifs au P.P.E.. Le formulaire de demande ainsi que sa notice sont disponibles auprès de ce guichet unique. Ce guichet a notamment pour rôle d'informer les demandeurs, de recevoir leurs demandes, de les instruire afin de vérifier la recevabilité de leurs dossiers.

Les demandes déposées au guichet unique de la DDAF/DDEA du siège de l'exploitation ne concernent que les projets n'ayant reçu aucun commencement de travaux. Le démarrage des travaux, dans le cadre de l'appel à candidature, est autorisé à compter de la date d'attribution de la subvention.

Les dossiers sont acceptés s'ils sont complets et s'ils répondent aux critères de recevabilité rappelés à l'article 3.

Les dossiers recevables font ensuite l'objet d'un classement selon une grille d'appréciation des projets établie au niveau régional.

Les subventions du ministère chargé de l'agriculture sont accordées dans chaque département aux projets sélectionnés dans l'ordre du rang de classement régional.

Le préfet de département en tant qu'autorité de gestion prendra les décisions d'attribution de subvention dans la limite de l'enveloppe allouée, conformément aux modalités définies par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

Les dossiers non éligibles ou dont les projets possèdent un rang de classement insuffisant au regard des ressources budgétaires disponibles font l'objet d'une décision explicite de rejet.

Toute demande rejetée suite à un appel à candidature peut être confirmée pour participer à un prochain appel à candidature pour peu que les travaux n'aient reçu aucun début d'exécution.

Le paiement aux bénéficiaires sera effectué par l'Agence de Services et de Paiement (A.S.P.), organisme payeur.

ARTICLE 3 : Critères de recevabilité d'une candidature

Le dossier de candidature du demandeur devra comporter l'ensemble des pièces justificatives mentionnées dans la demande d'aide.

ARTICLE 4 : Eligibilité des personnes physiques :

Les exploitants exerçant à titre individuel dont le siège d'exploitation est située dans la Région Picardie, doivent répondre aux conditions suivantes :

être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 60 ans. La situation est appréciée au 1er janvier de l'année civile de dépôt de la demande attester être à jour des obligations sociales et fiscales (y compris la redevance des agences de l'eau) sauf accord d'étalement, n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dans l'année civile précédant l'année de dépôt de sa demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'hygiène, de bien-être des animaux et d'environnement.

le projet doit répondre aux critères de sélection définis au niveau de la région,

souscrire à des engagements sur une durée de cinq années (cf. article 9).

ARTICLE 5 : Eligibilité des personnes morales :

Les sociétés sont éligibles sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

l'activité principale doit concerner la mise en valeur directe d'une exploitation agricole qui justifie d'une activité agricole, plus de 50% de leur capital est détenu par des associés exploitants,

au moins un associé exploitant doit remplir les conditions d'âge fixées à l'article 4,

la société et les associés-exploitants attestent être à jour des obligations fiscales et sociales et déclarent respecter les normes minimales dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien être des animaux attachées à l'investissement, concernant les CUMA, détenir un agrément coopératif en tant que preuve légale de leur existence, et déclarer être à jour du paiement (sauf accord d'étalement) des contributions fiscales et des cotisations sociales. Par ailleurs, la CUMA devra être à jour de la cotisation du Haut Conseil de la Coopération.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles sont éligibles lorsqu'ils : mettent directement en valeur une exploitation agricole qui justifie d'une activité agricole,

sont à jour des obligations fiscales et sociales et déclarent respecter les normes minimales dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien être des animaux attachées à l'investissement,

si la personne assurant la conduite de l'exploitation remplit les conditions d'âge prévues à l'article 4.

ARTICLE 6 : Critères sur lesquels sera appréciée une candidature :

Les dossiers de candidature seront examinés au sein d'un comité régional composé :

d'un représentant de la DRAAF de Picardie ;

d'un représentant de chacune des DDAF ou DDEA des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme ;

d'un représentant de la délégation régionale de l'ADEME ;

d'un représentant de la Région Picardie ;

d'un représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture de Picardie ;

d'un représentant des Chambres Départementales d'Agriculture de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme ;

d'un représentant de l'Agence de Services et de Paiement.

La candidature sera appréciée au regard des éléments relatifs aux critères concernant la situation du demandeur et à la nature de l'investissement projeté.

Evaluation de la situation du demandeur :

Le projet est présenté par un Jeune Agriculteur (JA) ou une société intégrant un JA installé depuis moins de cinq ans et ayant moins de 40 ans et ayant perçu les aides à l'installation en application des articles D.343-3 à D.343-18 du code rural

Le projet a pour effet d'augmenter le nombre d'UTH sur l'exploitation

Le projet s'inscrit dans une démarche de qualité (Agriculture Biologique, label, certification ISO14001)

L'exploitant a souscrit des engagements agro-environnementaux qui sont encore en cours

Projets d'investissement classés par ordre décroissant en fonction des priorités régionales :

Matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation ;

Echangeurs thermiques ;

Système de régulation lié au chauffage et à la ventilation ;

Eclairage spécifique lié à l'économie d'énergie ;

Matériaux, équipements et matériels pour l'installation d'un chauffe eau solaire thermique ;

Poste bloc de traite(récupérateur de chaleur, pré refroidisseur, pompe à vide)

Chaudière à biomasse ;

Équipements liés à la production et l'utilisation d'énergie en site isolé ;

Pompe à chaleur(hors serre) ;

Bâtiment et équipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie renouvelable destiné au séchage en grange.

ARTICLE 7 : Aspect financier :

Il est accordé une enveloppe de droits à engager par l'Etat pour la région Picardie de 390 000.00€, provenant du Plan de Relance de l'Economie pour l'année 2009.

Pour les dossiers relevant de l'appel à candidature régional, le calcul de la subvention accordée par l'Etat se fera sur la base du contenu de l'article 11 de l'arrête du 4 février 2009, relatif au plan de performance énergétique des exploitations agricoles, avec

prise en compte de la transparence pour les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) dans la limite de trois exploitations agricoles regroupées.

Le taux de subvention maximal accordé par le ministère de l'agriculture et de la pêche est fixé à 40% du plafond éligible maximal, avec une majoration de 10% pour un exploitant jeune agriculteur ayant perçu les aides à l'installation en application des articles D.343-3 à D.343-18 du code rural.

La subvention pourra donner lieu, sur demande du bénéficiaire adressée au préfet au versement d'un seul acompte, sous réserve que ce dernier atteigne la somme de 1500€ minimum et dans la limite de 80% du montant de l'aide.

ARTICLE 8 : Calendrier

Pour le premier appel à candidature de l'année 2009, la date limite de dépôt des dossiers complets à la D.D.A.F./DDEA du siège de l'exploitation est fixée au 29 mai 2009 au plus tard.

La recevabilité des candidatures sera examinée à l'occasion de la réunion du comité régional relatif à la mise en place et au suivi du PPE en Picardie le 9 juin 2009.

La date limite de notification des décisions relatives aux demandes présentées au cours de cette période est fixée au 31 juillet 2009.

ARTICLE 9 : Engagement des candidats s'ils sont bénéficiaires d'une subvention

Le bénéficiaire d'une aide au titre du PPE s'engage à :

poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural et tout particulièrement l'activité ayant bénéficié de l'aide pendant une période de cinq années à compter de la date de décision de l'engagement juridique de l'aide,

maintenir sur son exploitation les équipements et les aménagements pendant une période de cinq ans à compter de la date de décision de l'engagement juridique de l'aide. Les équipements peuvent toutefois être renouvelés sans aide publique dès lors qu'ils répondent aux mêmes objectifs que ceux initialement financés,

se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes,

ne pas solliciter, pour ce projet, d'autres crédits -nationaux ou européens-, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet,

ne pas solliciter de prêt bonifié pour ce même projet, à l'exception des prêts bonifiés accordés dans le cadre des aides à l'installation ou dans le cadre des CUMA,

conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant les cinq années suivant la fin des engagements, informer la DDAF/DDEA compétente en cas de modification du projet.

ARTICLE 10 : Exécution

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Oise et de l'Aisne ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Date : 29 avril 2009

Pour le préfet et par délégation

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Signé : Edith VIDAL

objet : Arrêté préfectoral relatif à l'appel à candidature n° 2 pour l'année 2009 dans le cadre du Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage (PMBE)

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2006 relatif au financement de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 relatif concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1320/2006 de la Commission du 5 septembre 2006 fixant des règles transitoires pour le soutien au développement rural prévu par le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu la décision de la Commission Européenne C(2007) 3446 du 19 juillet 2007 approuvant le Programme de Développement Rural Hexagonal 2007-2013 (PDRH) ;

Vu la lettre du Directeur Général de la Forêt et des Affaires Rurales du 1er avril 2008 validant le document régional de développement rural Picardie ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié, relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 octobre 2007 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin et caprin et autres filières d'élevage ;

Vu la circulaire d'application DGFAR/SDEA/C2007-5067 et DGPEI/SDEPA/C2007-4069 du 15 novembre 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2007 modifié relatif au plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE) ;

Vu la convention entre l'Etat, le CNASEA et la Région Picardie, relative à la gestion en paiement associé par le CNASEA du PMBE en date du 30 novembre 2007 ;
Vu les conclusions du comité PMBE du 3 avril 2009 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2009 donnant délégation de signature à Madame Edith VIDAL, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie ;
Vu l'ordonnance n°2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de Services et de Paiement (A.S.P.) ;
Vu proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Principes généraux

L'objectif du Plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE) est de conforter l'économie des exploitations agricoles qui doivent moderniser leur outil de production. Le projet de modernisation, pour être admissible, doit répondre à l'un des enjeux suivants :

amélioration de la compétitivité économique de l'exploitation,
amélioration des conditions de vie, de travail, d'hygiène et de sécurité des exploitants agricoles et de leurs salariés ;
amélioration des facteurs de production,
amélioration des conditions de bien-être animal, de santé et d'environnement,
amélioration de la qualité des produits,
adoption de technologies nouvelles en matière de construction des bâtiments, de production et de conduite d'exploitation,
réorientation de la production,
diversification de la production.

Le projet de modernisation s'inscrit dans la politique d'installation et de maintien d'une occupation équilibrée du territoire. Une subvention peut être accordée aux exploitations agricoles pour financer les dépenses d'investissement individuel ou collectif, en lien avec une activité d'élevage, destinées à la modernisation des exploitations d'élevage et amélioration des facteurs de production que constitue le bâtiment.

La déclinaison régionale de la mesure 121-A du PDRH est faite dans le Document Régional de Développement Rural (DRDR) validé par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. Ce DRDR est consultable sur le site internet de la D.R.A.A.F. de Picardie à l'adresse suivante : <http://draaf.picardie.agriculture.gouv.fr>

ARTICLE 2 : Principales dispositions de gestion, de sélection et d'engagement des dossiers

Un guichet unique placé auprès de la DDAF est l'interlocuteur unique des éleveurs pour les différents financeurs du PMBE. Le formulaire de demande ainsi que sa notice sont disponibles auprès de ce guichet unique. Ce guichet a notamment pour rôle d'informer les demandeurs, de recevoir leurs demandes, de les instruire afin de vérifier la recevabilité de leurs dossiers.

Les demandes déposées au guichet unique de la DDAF du siège de l'exploitation ne concernent que les projets de modernisation des bâtiments d'élevage qui n'ont reçu aucun commencement de travaux. Le démarrage des travaux, dans le cadre de l'appel à candidature, est autorisé à compter de la date d'attribution de la subvention.

Les dossiers sont acceptés s'ils sont complets et s'ils répondent aux critères de recevabilité rappelés à l'article 3.

Les dossiers recevables font ensuite l'objet d'un classement dans chaque département selon une grille d'appréciation des projets établie au niveau régional.

Les subventions du ministère chargé de l'agriculture, de l'Union Européenne et des Conseils Généraux sont accordées dans chaque département aux projets sélectionnés dans l'ordre du rang de classement départemental. L'aide du Conseil Régional de Picardie est accordée en fonction du rang de classement régional.

Le préfet de département en tant qu'autorité de gestion et par délégation des exécutifs des collectivités territoriales, prendra les décisions d'attribution de subvention dans la limite des enveloppes allouées, conformément aux modalités définies par chaque financeur pour leur part respective.

Les dossiers non éligibles ou dont les projets possèdent un rang de classement insuffisant au regard des ressources budgétaires disponibles font l'objet d'une décision explicite de rejet.

Toute demande rejetée suite à un appel à candidature peut être confirmée pour participer à un prochain appel à candidature pour peu que les travaux n'aient reçu aucun début d'exécution.

Le paiement aux bénéficiaires sera effectué par l'Agence de Services et de Paiement (A.S.P.), organisme payeur.

ARTICLE 3 : Critères de recevabilité d'une candidature

Peuvent demander une subvention, les éleveurs des filières animales suivantes :

bovine, ovine, caprine, équine et asine pour les bâtiments d'élevage

porcine, volailles et lapins pour la gestion des effluents

Le dossier de candidature de l'éleveur comporte l'ensemble des pièces justificatives suivantes nécessaires à l'instruction de la demande :

l'exemplaire original de la demande complété et signé

l'arrêté de permis de construire ou déclaration de travaux

le plan de situation et plan de masse des travaux

le relevé d'identité bancaire (ou copie lisible) (*)

les devis estimatifs détaillés des travaux ou investissements

le plan des aménagements intérieurs

le plan avant travaux et après travaux

l'arrêté d'engagement juridique pris au titre du PMPOA

le K-bis ou un exemplaire des statuts (*)

la copie de la carte d'identité à défaut de N° PACAGE

l'autorisation du propriétaire

l'expertise de dimensionnement des ouvrages de stockage des déjections avant et après projet, sauf si, sur l'exploitation, l'ensemble des animaux est logé en aire paillée intégrale (100% litière paillée accumulée, pas d'effluent liquide), ou si un dossier PMPOA intègre ce projet de modernisation

De plus, les éleveurs exerçant à titre individuel ou sous forme sociétaire, les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole, lorsque le preneur remplit les conditions d'obtention de la subvention ainsi que les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles, dont le siège d'exploitation est située dans la Région Picardie, doivent répondre aux conditions suivantes :

attester être à jour des contributions sociales et fiscales (y compris la redevance des agences de l'eau) sauf accord d'étalement, respecter à la date de dépôt de la demande les normes minimales dans les domaines de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux applicables à l'investissement projeté,

le projet doit répondre aux critères de sélection définis au niveau de la région,

ne pas avoir déjà bénéficié d'une aide du Ministère chargé de l'Agriculture ou de l'Union Européenne au titre du PMBE au cours des 5 dernières années qui précèdent la demande.

souscrire à des engagements sur une durée de cinq années (cf. article 7).

Au 1er janvier de l'année de dépôt de la demande, l'éleveur ou au moins un associé exploitant en cas d'exploitation sociétaire doit : être âgé d'au moins 18 ans et de moins de 60 ans, sauf dérogation,

n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précèdent la date de dépôt de la demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'environnement, d'hygiène et de bien-être des animaux.

Par ailleurs, au moment de la présentation de la demande, lorsque l'exploitation est située :

en zone vulnérable elle doit pour être éligible, disposer des capacités agronomiques suffisantes, à savoir une capacité de stockage permettant de respecter le programme d'action défini par un arrêté préfectoral qui fixe notamment la période d'interdiction d'épandage, la distance d'épandage par rapport à des points sensibles ou encore le calendrier de production des effluents. Cette capacité ne peut en aucun cas être inférieure à celle fixée par le Règlement Sanitaire Départemental (RSD).

en dehors de la zone vulnérable, l'exploitation doit disposer des capacités de stockage fixées par la réglementation nationale (à savoir 1,5 mois de stockage si l'élevage relève du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ou 4 mois s'il relève des Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE). Pour cette catégorie, à noter le cas particulier des éleveurs de vaches allaitantes, laitières ou mixtes existant au 1er février 1992 et ayant adressé à la Préfecture la déclaration d'antériorité : ces élevages qui bénéficient jusqu'en 2010 d'un délai pour porter la capacité de stockage de 1,5 à 4 mois restent éligibles au PMBE. Ce délai ne s'applique pas aux ateliers hors-sol, de veaux de boucherie ou de taurillons.

Une dérogation à ces critères d'accès est accordée au Jeune Agriculteur qui dispose d'un délai supplémentaire pour effectuer les travaux de mises aux normes de gestion des effluents d'élevage.

(*) Ces pièces ne sont à produire que si elles ne sont pas déjà en possession du guichet unique

Des assouplissements à ce critère sont prévus pour les élevages situés en dehors de la zone vulnérable :

si les éleveurs sont en mesure de présenter un arrêté d'engagement juridique notifié ou en cours de notification au titre du PMPOA et qui accorde des délais de réalisation, sous réserve que ces derniers soient encore valides.

ou encore, si une expertise démontre qu'après réalisation du projet, l'exploitation détiendra les capacités de stockage suffisantes.

En zone vulnérable, l'exploitation est éligible si elle dispose des capacités agronomiques ou d'un arrêté d'engagement juridique notifié ou en cours de notification au titre du PMPOA et qui accorde des délais de réalisation, sous réserve que ces derniers soient encore valides.

Enfin, sont recevables les projets qui améliorent le niveau global des résultats de l'exploitation au sens de l'article 26 du règlement (CE) N° 1698/2005 du Conseil.

ARTICLE 4 : Critères sur lesquels sera appréciée une candidature

La candidature sera appréciée au regard des éléments suivants :

Le projet est présenté par un Jeune Agriculteur (JA) ou une société intégrant un JA installé depuis moins de cinq ans et ayant moins de 40 ans

Le projet concerne une construction neuve ou une rénovation d'un bâtiment de logement des animaux

Le projet de modernisation est lié à un programme de mises aux normes (PMPOA en zone vulnérable ou MAN hors zone vulnérable)

Le projet de modernisation concerne la filière ovine

Le projet concerne la création d'un atelier d'engraissement bovin

Le projet a pour objectif de délocaliser entièrement l'atelier d'élevage

Le projet a pour effet d'augmenter le nombre d'UTH sur l'exploitation

Le projet s'inscrit dans une démarche de production d'élevage de qualité (AB, label, certification...)

L'exploitant a souscrit des engagements agro-environnementaux qui sont encore en cours

L'exploitant privilégie l'utilisation de l'herbe selon les conditions particulières d'éligibilité du Conseil Régional de Picardie définies en annexe 1

Le projet a pour effet d'introduire du bois ou des bio-matériaux dans la construction du bâtiment

Le projet a pour effet d'introduire des innovations technologiques dans les domaines de l'efficacité énergétique des bâtiments (panneaux solaires, photovoltaïques...)

Le système de gestion des effluents d'élevage mis en place permet de limiter les émissions de gaz à effet de serre (couverture de la fosse...)

La valorisation des déchets permet la production d'énergie (méthanisation...)

ARTICLE 5 : Aspects financiers

Montant des enveloppes de droits à engager par financeur :

Etat + FEADER : 700 000 €

Région Picardie : 831 000 €, pour les dossiers répondant aux critères précisés en annexe 1 du présent arrêté en plus des critères énoncés ci-dessus ;

Département de la Somme : Montant de 432 000 € pour la gestion des effluents dans le département de la Somme et selon des modalités précisées en annexe 2 du présent arrêté ;

Département de l'Aisne : Montant de 190 000 € selon des modalités précisées en annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Calendrier

Pour le deuxième appel à candidature de l'année 2009, la date limite de dépôt des dossiers complets à la D.D.A.F. du siège de l'exploitation est fixée au 29 mai 2009 au plus tard.

La date limite de notification des décisions relatives aux demandes présentées au cours de cette période est fixée au 31 juillet 2009.

ARTICLE 7 : Engagement des candidats s'ils sont bénéficiaires d'une subvention

Le bénéficiaire d'une aide au titre du PMBE s'engage à :

poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural et tout particulièrement son activité d'élevage ayant bénéficié de l'aide pendant une période de cinq années à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention, maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions ayant bénéficié des aides ainsi que le cheptel correspondant pendant une durée de cinq ans à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention, respecter les normes minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux attachées à l'investissement concerné par la demande d'aide et mentionnées à l'article 26 du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil, se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes,

ne pas solliciter, pour ce projet, d'autres crédits -nationaux ou européens-, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet,

lorsque l'investissement dépasse 50 000 €, apposer sur le bâtiment une plaque d'information et de publicité relative à l'aide du FEADER et des autres financeurs décrivant le projet, et, lorsque la dépense dépasse 500 000 €, installer un panneau sur le site (suivant modèles prévus par le règlement (CE) 1974/2006 de la Commission, annexe VI),

ne pas solliciter de prêt bonifié pour ce même projet, à l'exception des prêts à moyen terme spéciaux attribués aux JA et des prêts bonifiés octroyés dans le cadre d'un plan d'amélioration matérielle ou d'un plan d'investissement agréés avant le 31 décembre 2006.

conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant les cinq années suivant la fin des engagements, informer la DDAF compétente en cas de modification du projet.

ARTICLE 8 : Exécution

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Préfets de l'Oise et de l'Aisne ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Date : 15 mai 2009

Pour le préfet et par délégation

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Signé : Edith VIDAL

Annexe n°1 : Programme Régional de Modernisation des bâtiments d'élevage,

(approuvé par la Commission Permanente du Conseil Régional de Picardie en date du 28 septembre 2007)

Eleveurs bénéficiaires :

Pour bénéficier d'une aide du Conseil Régional de Picardie, le demandeur doit :

Répondre aux critères définis dans le Plan National de Modernisation des Bâtiments d'Elevage

S'engager à respecter la charte d'accès aux aides agricoles régionales définie par le Conseil Régional de Picardie (détaillée ci-dessous)

Modalités de la Charte régionale s'appliquant au présent programme

Taille de l'exploitation :

Situation 1 : SAU¹ inférieure à 2 Unités de référence² par associé exploitant à titre principal : taux d'aide normal
Dans cette situation, le demandeur s'engage à ne pas dépasser une SAU de 2 UR + 10 ha.

Situation 2 : SAU comprise entre 2 et 4 Unités de référence par associé exploitant à titre principal : taux d'aide minoré de 10 %, sauf si l'exploitation dispose d'au moins un salarié équivalent temps plein en CDI (dans ce cas, taux d'aide normal)
Dans cette situation, le demandeur s'engage à ne pas augmenter sa superficie de plus de 10 ha.

Situation 3 : SAU est supérieure à 4 Unités de Référence par associé exploitant à titre principal : aucune aide possible
Engagement à maintenir l'emploi salarié sur mon exploitation

Ces engagements portent sur une durée minimale de trois années à compter de la fin de l'opération pour laquelle l'aide est sollicitée.
A défaut de remplir ces conditions au terme soit de la convention ou de l'arrêté attribution de subvention, soit de l'opération, le bénéficiaire a pris connaissance que l'aide du Conseil Régional de Picardie deviendra caduque.

Au terme de la durée de l'opération aidée, l'exploitation devra retourner une attestation de fin d'opération, indépendamment de la réalisation totale de l'opération.

Si des acomptes ont été versés et les engagements souscrits dans cette charte ne sont pas totalement respectés, notamment au terme du délai des 3 ans, il sera procédé au remboursement de l'intégralité des sommes indûment perçues.

En cas de modification substantielle de la réglementation, cet engagement pourra être revu par le Conseil Régional de Picardie.

Investissements éligibles :

Les investissements éligibles sont ceux définis par le Plan National Bâtiments et finançables par l'Etat, à l'exception des silos de fourrages.

Modalités d'intervention

A – Majoration des taux d'intervention

Les dossiers peuvent bénéficier des majorations de taux.

Il s'agit de financements complémentaires de ceux prévus dans le Plan National de Modernisation des bâtiments, cumulables dans la limite des exigences réglementaires (taux maximum de 40 %, et de 50 % en cas de JA aidé installé depuis moins de 5 ans) :

+ 5 % Production ovine

+ 5 % Eleveurs installés depuis moins de 10 ans, respectant la limite d'âge de 40ans au moment de l'installation (non cumulatif avec l'aide JA prévue dans le dispositif Etat).

+ 5 % Projets d'investissements lourds, dans le cas d'une construction neuve :

En production bovine (lait et viande)

Projet complet de relogement des vaches laitières (VL) ou des vaches allaitantes (VA)

VL = stabulation + bloc traite + box IA et vêlage

VA = stabulation avec séparations en parcs vaches /veaux, box vêlage et contention.

Passage étable entravée à stabulation libre

En production ovine

Création de cheptel (minimum 50 brebis), ou accroissement significatif de cheptel (+ 20 % avec un minimum de + 50 brebis).

+ 3 % Projets d'investissements en bois

Ces bonifications de taux sont cumulables.

+ 20 % Eleveurs privilégiant l'utilisation d'herbe :

LAIT STH + prairies temporaires > 75 % SFP (Surface fourragère principale)
et chargement inférieur à 2,8 UGB/ha de SFP

VIANDE BOVINE

Naisseurs STH + prairies temporaires = 100 % SFP
et chargement inférieur à 2,8 UGB/ha de SFP

Naisseurs – engraisseurs et engraisseurs

STH + prairies temporaires ≥ 90 % SFP

et chargement inférieur à 2,8 UGB/ha de SFP

OVINS STH + prairies temporaires = 100 % SFP

et chargement inférieur à 12 brebis/ha de SFP

Ces critères devront être atteints lors du dépôt du projet d'investissement ou, au plus tard, au moment du versement de l'aide sollicitée.

B – Intervention de la Région Picardie quand les fonds Etat sont épuisés

Application des mêmes modalités que l'Etat (à l'exclusion des silos de stockage des fourrages non éligibles au financement régional), avec bonifications définies ci-dessus.

1 Surface Agricole Utile

2 Unité de Référence de l'arrêté préfectoral fixant les unités de référence pour différentes régions agricoles dans chacun des départements (schéma directeur départemental des structures).

Annexe n°2 : Programme Départemental de Modernisation des Bâtiments d'Élevage du Département de la Somme

(approuvé par délibération du Conseil Général de la Somme en date du 28 septembre 2007)

Dans le cadre du Plan de Modernisation Bâtiments d'Élevage (PMBE), le Département de la Somme décide d'accompagner les éleveurs réalisant des investissements liés à la gestion des effluents d'élevages réalisés par les éleveurs situés hors zones vulnérables et les jeunes agriculteurs, en complément des aides de l'Etat, de l'Europe et de la Région.

Éleveurs bénéficiaires :

Pour bénéficier d'une aide du Département de la Somme, le demandeur doit :

Répondre aux critères définis dans le PMBE

Enregistrer les épandages (surfaces et quantités) par type de culture et disposer d'un plan prévisionnel de fumure azotée

Avoir déposé son dossier après le 1er janvier 2007.

Investissements éligibles :

Les investissements éligibles sont ceux relatifs à la gestion des effluents tels que définis dans le Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage et finançables par l'Etat, à condition de prévoir des ouvrages correspondant aux capacités de stockage agronomiques, avec un minimum de 4 mois, y compris pour les élevages soumis au RSD.

Modalités d'intervention

Taux d'intervention

Le taux d'intervention du Département est limité à 20 % des investissements éligibles, et peut être complémentaire de l'intervention de l'Etat, de l'Europe et/ou de la Région, dans la limite des taux autorisés, soit 40 % (50 % pour les jeunes agriculteurs).

Procédure d'instruction

L'instruction des dossiers sera réalisée par le guichet unique (DDAF) et le paiement par l'Agence de Services et de Paiement (A.S.P.), conformément à la convention signée avec ces partenaires.

Annexe n°3 : Programme Départemental de Modernisation des Bâtiments d'Élevage du Département de l'Aisne

(approuvé par délibération du Conseil Général de l'Aisne en date du 29 janvier 2008)

Dans le cadre du Plan de Modernisation Bâtiments d'Élevage (PMBE), le Département de l'Aisne décide d'accompagner les éleveurs réalisant des investissements.

Éleveurs bénéficiaires :

Pour bénéficier d'une aide du Département de l'Aisne, le demandeur doit :

Répondre aux critères définis dans le PMBE,

Avoir déposé son dossier après le 1er janvier 2007.

Investissements éligibles :

Les investissements éligibles sont ceux relatifs à la construction et modernisation des bâtiments pour les bovins mâles et femelles tels que définis dans le Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage et finançables par l'Etat.

Outre, les conditions prévues par les dispositions générales du PMBE, les projets devront comporter les équipements de sécurité nécessaires à la manipulation et la contention des animaux (sauf s'ils sont déjà présents sur le site d'exploitation) et des dispositifs pour les opérations d'embarquement de pesée de prophylaxie et de soins.

Modalités d'intervention

Taux d'intervention

Le taux d'intervention du Département est limité à 15 % des investissements éligibles, et peut être complémentaire de l'intervention de l'Etat, de l'Europe et/ou de la Région, dans la limite des taux autorisés, soit 40 % (50 % pour les jeunes agriculteurs) et des montants autorisés, soit 70 000 € (80 000 € pour les jeunes agriculteurs).

Procédure d'instruction

L'instruction des dossiers sera réalisée par le guichet unique (DDAF) et le paiement par l'Agence de Services et de Paiement (A.S.P.), conformément à la convention signée avec ces partenaires.

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE DE PICARDIE

Objet : Subdélégation de signature

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 94-169 du 25 février 1994, relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté du 31 décembre 1996 relatif à l'organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;
Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le régime de la délégation de signature des préfets ;
Vu l'arrêté du 22 avril 2009 du Ministre de la Santé et des Sports, nommant M. Eric LEDOS, Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative de Picardie ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2009 accordant délégation de signature à M. LEDOS, Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative de Picardie ;
Sur propositions conjointes du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LEDOS, Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative de Picardie, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 2009 susvisé est exercée M. Jean-Marie MARS, Directeur régional adjoint, puis dans l'ordre par :

- M. Francis DESMETTRE, Conseiller technique et pédagogique supérieur
- M. Jérôme VINCENT, Secrétaire général

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie MARS, Directeur régional adjoint et, en sa qualité de délégué départemental de la vie associative, délégation est donnée, dans le cadre du guichet unique, à M. Alain MODESTE, Conseiller d'éducation populaire et de jeunesse pour signer ce qui concerne :

- la délivrance des récépissés de déclaration pour les associations déclarées au titre de la loi de 1901 et l'assurance des formalités de publicité.

Article 3 : Le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire général de la préfecture de la Somme et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Picardie, préfecture de la Somme.

Amiens, le 18 mai 2009

Pour le Préfet,

et par délégation

Le Directeur régional de la jeunesse,

des sports et de la vie associative de Picardie

Eric LEDOS

AUTRES

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALE

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES D'INFIRMIER DIPLOME D'ETAT

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de GUISE le lundi 29 juin 2009 à 14 h 00 en vue de pourvoir un poste d'IDE vacant dans l'établissement.

Peuvent faire acte de candidature en vertu de l'article 2 du décret n° 1988-2077 du 30 novembre 1988 modifié les personnes remplissant les conditions suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Etat d'Infirmier,
- être âgé de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae détaillé doivent être adressées avant le jeudi 25 juin 2009 à la Direction du Centre Hospitalier de GUISE – 858 Rue des Docteurs Devillers - 02120 GUISE

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL.

Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la vallée de la Bresle. Modification n°2 de la composition de la commission locale de l'eau.

Vu :

le code de l'environnement et en particulier ses articles L 212-3 à L 212-7 ;

Le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;
Le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
Les arrêtés du 2 mars 2009 portant nomination des directeurs des DREAL de Haute Normandie et Picardie ;
Le décret n°2008-1234 du 27/11/2008 relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans certains départements ;
La circulaire n°DE/SDATDCP/BDCP/ n°10 du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;
L'arrêté en date du 20 septembre 1996 du préfet de l'Île de France, Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie approuvant le schéma directeur d'aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine Normandie;
L'arrêté inter préfectoral en date du 6 mars, 27 mars et 7 avril 2003 définissant le périmètre du SAGE de la vallée de la Bresle et désignant M. le préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur ;
L'arrêté inter préfectoral en date du 3 avril 2006 portant composition de la commission locale de l'eau compétente pour définir le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de la Bresle ;
L'arrêté modificatif n°1 du 13 août 2007 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau ;
Les propositions des associations départementales des Maires des départements de la Somme, Seine-Maritime et Oise, des collectivités territoriales et des organismes consultés ;
Considérant que suite aux élections municipales et cantonales et aux modifications intervenues dans le cadre de la réorganisation des services de l'état au niveau départemental et régional il s'est avéré nécessaire de modifier la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau de la Bresle ;
Que la circulaire du 21 avril 2008 susvisée prévoit la création d'une commission locale de l'eau mixte ;
Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Seine-Maritime, de la Somme et de l'Oise ;

ARRETEMENT

Article 1er: La composition de la commission locale de l'eau, compétente pour définir le schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux de la Vallée de la Bresle est fixée ainsi qu'il suit :

I - Collège des représentants des Collectivités Territoriales et des Etablissements publics Locaux. (28 membres)

1) Propositions des Associations Départementale des Maires (14 membres)

Seine-Maritime

1 - M. Jean-Claude BECQUET, maire de MORIENNE

2 - M. Christian ROUSSEL, maire de RIEUX

3 - M. Michel ANDRIEUX, maire de VIEUX ROUEN SUR BRESLE

4 - Mme Virginie LUCOT AVRIL, adjointe au maire d'AUMALE

5 - M. Joël MILON, maire de NULLEMONT

6 - Mme Brigitte DUCHAUSOY, maire de NESLE - NORMANDEUSE

Somme

7 - M. Philippe DALLERY, maire d'ANDAINVILLE

8 - M. Jean-Jacques NANTOIS, maire de MARTAINNEVILLE

9 - M. Daniel DENIS, maire de SENARPONT

10 - M. Michel DIZAMBOURG, maire de MENESLIES

11 - M. Bernard NOBLESSE, maire d'INVAL BOIRON

12 - Mme Suzanne GENTY, maire de BROCCOURT

Oise

13 - Titulaire : M. William BOUS, maire de FORMERIE - Suppléant : M. Laurent MYLLE, maire de LANNOY CUILLERE

14 - M. Patrick PERIMONY, maire de BLARGIES

2) Autres membres titulaires du collège (14 membres)

1 - Conseil Régional de Haute Normandie : Mme Catherine GAILLARD

2 - Conseil régional de Picardie : Titulaire : Mme Colette MICHAUX - Suppléant : Mme Annie-Claude LEULIETTE

3 - Conseil général de la Somme : Titulaire : M. Jacques PECQUERY - Suppléant : M. Thierry VANSEVENANT

4 - Conseil général de la Seine Maritime : Titulaire : M. Pierre LOIN - Suppléant : M. Francis SENECAL

5 - Conseil général de l'Oise : Titulaire : M. Joël PATIN - Suppléant : M. Jean CAUWEL

6 - Institution interdépartementale pour la gestion et la valorisation de la Bresle pour la Seine Maritime : Mme Françoise GAOUYER

7 - Institution interdépartementale pour la gestion et la valorisation de la Bresle pour la Somme : M. Jérôme BIGNON

8 - Communauté de communes de la Picardie Verte : Titulaire : M. Joël HUCLEUX - Suppléant : Mme Nathalie BYTEBIER

9 - Syndicat mixte d'eau et d'assainissement de la région d'EU : titulaire : M. Pierre VIGREUX - Suppléant : M. Jean Louis GALLAND

10 - Titulaire : M. Jean-Pierre TROLEY, maire de LONGROY - Suppléant : M. Jean Claude QUENOT, maire de MONCHAUX SORENG

11 - M. Bernard THERATE président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vimeuse

12 - M. Daniel CAPON, président du SIAEPA du Liger

13 - M. Hubert THOPART, président du syndicat intercommunal d'aménagement de la rivière le Liger (SIARL)
14 - M. Nicolas PLE, président du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin versant de la Vimeuse (SIAHBVV)

II - Collège des représentants des Usagers, Organisations Professionnelles et Associations (14 membres)

1 - la Chambre d'Agriculture de la Seine Maritime

Titulaire: M. Georges de CHEZELLES-Suppléant: M. Christian CABIN

2 - la chambre d'agriculture de la Somme

Titulaire: M. Daniel ROGUET-Suppléant: M. Ludovic CAUCHOIS

3 - la chambre d'agriculture de l'Oise

Titulaire: M. Hubert TRANCART- Suppléant: M. Joël CHOQUET

4 - Chambre de commerce et d'industrie littoral Normand-Picard

Titulaire: M. Dominique HUCHER Suppléant: Mlle Ségolène LATHUILE

5 - Le pôle mondial du flaconnage de luxe de la vallée de la Bresle

Titulaire : M. Xavier VOLT - Suppléant : M. Denis LEROUGE

6 - Comité Départemental de Canoë Kayak de la Somme

Titulaire : M. Patrice HERMANT - Suppléant : M. Johann BELDAME

7 - L'Association de découverte de l'environnement en val de Bresle (ADEVAB)

Titulaire: M. SANNIER J-Michel - Suppléant: M. VADEBOUT Denis

8 - L'association syndicale autorisée de la rivière la Bresle

Titulaire: M. CHAIDRON Gérard - Suppléant: M. BOECKX Gérard

9 - la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Seine-Maritime

Titulaire: M. Anicet MARTIN - Suppléant: M. Jean LONGUENT

10 - la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Somme

Titulaire: M. Marc DARRAS - Suppléant: M. Jean Marie PELLETIER

11 - M. Daniel BUQUET, Vice-président du Comité Départemental du Tourisme de Seine-Maritime

12 - Union fédérale des consommateurs «Que choisir Rouen»

Titulaire: M. Joseph DION - Suppléant: M. Guy PESSY

13 - M. Thierry BIMONT représentant l'Association nationale pour la protection des eaux et des rivières – Délégation régionale TOS Haute-Normandie Picardie.

14 - M. HUBAU Gonzagues, Société GHEERBRANT, représentant des producteurs d'hydroélectricité

III - Collège des représentants de l'Etat et de ses Etablissements Publics (12 membres)

1) M. le préfet coordonnateur de bassin ou son représentant

2) M. le directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie ou Artois Picardie ou leurs représentants

3) M. le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ou son représentant

4) M. le préfet de Seine-Maritime représenté par M. le sous préfet de Dieppe

5) M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture (DDEA) de Seine Maritime ou son représentant

6) M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) de Haute Normandie ou son représentant

7) M. le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale de la Seine-Maritime (DDASS) ou son représentant

8) Mme la déléguée interservices de l'eau et des milieux aquatiques (DISEMA) de la Somme ou son représentant

9) M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) de Picardie ou son représentant

10) M. le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale (DDASS) de la Somme ou son représentant

11) M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture (DDEA) de l'Oise ou son représentant

12) M. le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale (DDASS) de l'Oise ou son représentant

ARTICLE 2 :

La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'Etat (cités dans le 3ème collège), est de six ans à compter de la création de la commission à savoir le 3 avril 2006.

Les suppléants pourvoient au remplacement des membres titulaires empêchés, démis de leurs fonctions ou décédés, pour la durée du mandat restant à accomplir.

Les sièges disposant d'un titulaire et d'un suppléant ne peuvent donner mandat à un autre membre par contre l'un et l'autre peuvent recevoir mandat d'un membre de ce collège.

Les sièges disposant d'un représentant unique peuvent, en cas d'empêchement, donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

ARTICLE 3 :

Le président de la Commission Locale de l'Eau est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (1er collège).

ARTICLE 4 :

Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime, de la Somme et de l'Oise, le président de la commission locale de l'eau de la vallée de la Bresle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine Maritime, de la Somme et de l'Oise et mis en ligne sur le site internet, www.gesteau.eaufrance.fr.

Rouen, le 28 avril 2009
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Jean Michel MOUGARD
Amiens, le 1er avril 2009
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
YVES LUCCHESI
Beauvais, le 15 avril 2009
Le Secrétaire Général
Philippe GREGOIRE

